

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 958

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 7 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement 958 décrétant l'acquisition des lots 6 224 304 et 6 224 305 situés sur le boulevard Lionel-Boulet et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt de 4 750 000 \$ pour en acquitter le coût

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, l'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement ; et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q.,c.E-3.3).

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, les 14,15 et 16 novembre 2022 en l'hôtel de ville et le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le même jour à la salle du conseil de la Maison Saint-Louis, 35, rue de la Fabrique, à ou vers 19 heures.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cents soixante (1 660). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2022 :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou



Hôtel de ville | Services administratifs 175, rue Sainte-Anne, C.P. 5000 Varennes (Québec) J3X 1T5 Téléphone 450 652-9888 • Télécopieur 450 652-4349 www.ville.varennes.qc.ca



- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2022 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2022 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 novembre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 8 novembre 2022.

La directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe,

Me Johanne Fournier, OMA



7 NOVEMBRE 2022

20 H 00

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Sont présents :

Mesdames et messieurs les conseillers Guillaume Fortier, Marc-André Savaria, Carine Durocher, Natalie Parent, Gaétan Marcil et Brigitte Collin, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Benoit Duval.

Absences motivées :

Monsieur le maire Martin Damphousse

Madame la conseillère Geneviève Labrecque

Sont également présents :

M. Sébastien Roy, directeur général

Me Lyne Savaria, directrice générale adjointe

Me Johanne Fournier, directrice du Service des Affaires

corporatives et du Greffe

RÉSOLUTION 2022-442

Adoption – Règlement 958 décrétant l'acquisition des lots 6 224 304 et 6 224 305 situés sur le boulevard Lionel-Boulet et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt de 4 750 000 \$ pour en acquitter le coût

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Natalie Parent APPUYÉ par monsieur le conseiller Marc-André Savaria ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil de la Ville de Varennes adopte le Règlement 958 décrétant l'acquisition des lots 6 224 304 et 6 224 305 situés sur le boulevard Lionel-Boulet et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt de 4 750 000 \$ pour en acquitter le coût.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme le 8 novembre 2022

La directrice du Service des Affaires corporatives

et_idu, Greffe,

Me Johanne Fournier, OMA

Hôtel de ville | Services administratifs

175, rue Sainte-Anne, C.P. 5000 Varennes (Québec) J3X 1T5 Téléphone 450 652-9888 • Télécopieur 450 652-4349

www.ville.varennes.qc.ca





1672 2022 RÈGLEMENT 958 : Règlement 958 décrétant l'acquisition des lots 6 224 304 et 6 224 305 situés sur le boulevard Lionel-Boulet et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt de 4 750 000 \$ pour en acquitter le coût

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et un projet dudit règlement déposé lors de la séance générale du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 958 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du règlement. Article 1

Le Conseil est autorisé à acquérir les lots 6 224 304 et 6 224 305 pour Article 2 un montant n'excédant pas 4 750 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, selon la répartition détaillée des coûts anticipés des travaux préparée par la directrice du Service des finances le 29 septembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement

comme annexe A.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 750 000 \$ aux Article 3 fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, Article 4 incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 750 000 \$ sur une période de 20 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au Article 6 remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Article 7 règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

> Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



Le Conseil affecte de plus à la réduction de l'emprunt décrété au Article 9 présent règlement le produit de toute vente à une tierce partie, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, de tout lot ou partie des lots dont l'acquisition est autorisée par celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Article 10

Martin Damphousse, maire Me Johanne Fournier, OMA, greffière

Avis de motion et projet de règlement : 04-10-2022 Adoption par le conseil municipal : 07-11-2022 Approbation des électeurs : 14,15,16 novembre 2022 Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :